

COUR D'APPEL DE DOLISIE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DOLISIE

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE DE FIXATION DE DATE D'AUDIENCE

Nous, **BOULOUKOUET KABAT MERSCH** Magistrate Président du Tribunal de Grande Instance de Dolisie ;

Vu la requête de **AKINA Cyprien Arlem**
Mr/Mme :

Et les pièces jointes : **Requête + Bordereau des pièces**
.....

Vu les articles 32, 34 et 38 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et financière ;

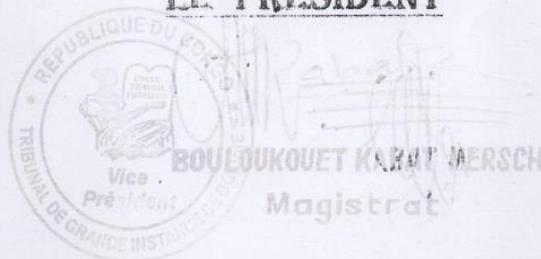
Fixons au **09 octobre 2024** la date de laquelle l'affaire sera appelée au lieu ordinaire de nos audiences aux fins de statuer sur les mérites de ladite requête

Disons que Mr/Mme : **PEMO Elinbeth et KISSAN Gou Jean Philémon**
..... devra produire ses moyens de défense.

Invitons Monsieur le Greffier de céans, à l'effet de notifier la présente ordonnance aux parties, accompagnée en ce qui concerne la partie défenderesse, d'une copie de la requête introductive d'instance et la liste des pièces déposées par le requérant

Fait en notre Cabinet le **18 septembre** 2024

LE PRESIDENT



Cabinet d'Avocats Roldia MALONGA & Jean NGOUEBO

Avocats à la Cour

N° 46
BARREAU DE POINTE NOIRE
CABINET BAYAKISSA ROSSY CHRISTIAN

B.P : 4607, Pointe-Noire - République du Congo-Brazzaville

Téléphone : (242) 05.543.47.06 / 06.566.78.70

Email : contact.avocatsassocies@gmail.com



id
FP 20 846
DP 15.000 FCFA
207/2022

N°R&E A.737/24RFKM/JBM

Brazzaville, le 04 Septembre 2024

COPIE

REQUETE AUX FINS DE VALIDATION D'UNE VENTE IMMOBILIERE

Monsieur AKINA Cyrs Arlem, de nationalité congolaise, père de famille, militaire de profession, domicilié au Quartier Mangandzi, Dolisie ;

Plaidant et représenté par le Cabinet d'Avocats Associés KISSARI & BINENGO, Avocats à la Cour, sis au n°104 de la rue Lastours, à côté de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, B.P 1338, Centre-ville, Brazzaville (Avocats plaidants) et Maitres Roldia Yvon Placide MALONGA et Jean D. NGOUEBO Avocats à la Cour, dont le cabinet est sis 87, Avenue Charles de Gaulle, à côté de la Pharmacie Croix du Sud, en face de la Direction Commerciale de AIRTEL CONGO, B.P 4607, Tél : 05 543 47 06 à Pointe-Noire (Avocats postulants) ;

A L'HONNEUR D'EXPOSER A MONSIEUR LE PRESIDENT, MESDAMES ET
MESSIEURS LES JUGES COMPOSANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

DOLISIE

(PALAIS DE JUSTICE)

DOLISIE

Qu'il a acquis une parcelle de terrain située dans la ville commune de Dolisie, Département du Niari, précisément au n°03 de la rue Moukoubouka, Quartier 211 Padi, d'une superficie de 400.00 m², entre les mains de Madame Pemo Elisabeth, le 4 Mars 2021 ;

Que cette acquisition a été suscitée après avoir été contacté par les autorités locales de base qui l'ont rassuré de la qualité de propriétaire de cette parcelle du vendeur, tel qu'il ressort des différents documents établis par ces derniers, notamment l'attestation d'occupation traditionnelle, le procès-verbal de témoignage des voisins immédiats ainsi que l'attestation de propriété qui lui a été délivrée ;

Que depuis l'acquisition de cette parcelle, il en jouit paisiblement de sorte qu'il a amorcé les travaux de mise en valeur qui sont suffisamment avancés à ce jour ;

Que plus tard, il sera contacté par son vendeur sollicitant de lui un complément sur le prix d'achat de 2.500.000 F.CFA, de la somme de 800.000 F.CFA pour mettre un terme à une contestation née au sein de cette famille sur cette vente, ce qui fût fait ;

Que malgré sa bonne foi, il est aujourd'hui surpris de recevoir signification d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel relativement à un litige portant sur cette même parcelle de terrain opposant les membres de cette même famille ;

Que pour n'avoir pas été partie au procès, il évoque les dispositions de l'article 1351 du code civil et sollicite du Tribunal de céans la validation de la vente qui lui a été consentie sur cette parcelle, assortie de la condamnation de ses vendeurs à lui payer la somme de 3.000.000 F.CFA par partie pour le préjudice multiforme subi, en ce qu'il est troublé dans la jouissance de sa propriété ;

Que cet article dispose en effet : « ***l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité*** » ;

C'est pourquoi le requérant vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir :

- Lui donner acte du dépôt de la présente requête ;
- L'autoriser à faire comparaître à telle audience qu'il vous plaira fixer les nommés PEMO Elisabeth joignable au n°05 507 81 23 et KISSANGOU Jean Philemon ayant pour conseil, Maître Gyslain NKOUNKOU, Avocat à la Cour dont Cabinet sis 93, Avenue de l'indépendance, Centre-ville, Immeuble ELENGA Charlie, 3^e étage, Brazzaville, téléphone 05 556 52 57 / 06 665 73 98 ;

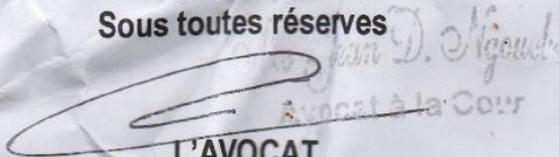
ADVENUE L'AUDIENCE

- Constaté que AKINA Cyrs Arlem a régulièrement acquis la parcelle de terrain sise dans la rue Moukoubouka n°03, Quartier 211 Padi, d'une superficie de 400.00 m², de bonne foi ;

EN CONSEQUENCE

- Déclarer valable la vente consentie à AKINA Cyrs Arlem sur la parcelle de terrain dont s'agit ;
- Dire par conséquent AKINA Cyrs Arlem seul et légitime propriétaire de cette parcelle de terrain ;
- Condamner les nommés PEMO Elisabeth et KISSANGOU Jean Philémon à lui payer, chacun, la somme de 3.000.000 F.CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Dire en outre que ces sommes produiront des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner les nommés PEMO Elisabeth et KISSANGOU Jean Philémon aux entiers dépens.

Pour respectueuse requête
Sous toutes réserves


L'AVOCAT